



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0247 du 20/10/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0247 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0247, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage à usage domestique sur la commune de Sérignan-du-Comtat (84), déposée par madame BRECCOLINI Fabienne, reçue le 04/08/2023 et considérée complète le 04/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/08/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 130 m pour un débit de 10 m³/j pendant les 5 mois d'occupation par an de la façon suivante :

- mise en place de l'atelier de forage ;
- foration au marteau fond de trou en diamètre 200 mm ;
- mise en place d'un équipement PVC de 112 x 125 mm ;
- mise en place d'un massif filtrant de type grave lavé roulé au calibre 1/2,5 mm ;
- construction d'une cimentation de tête conformément à la norme ;
- repli de l'atelier ;
- remise en état des lieux ;

Considérant que ce projet a pour objectif et de permettre le raccordement de la maison à une ressource en eau potable pour les usages domestiques ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 06/07/2023 ;
- en zone verte (mesures préventives vis-à-vis de l'aléa résiduel) du plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24/02/2016¹ ;
- à l'intérieur de la côte de référence de 0,50m du plan de prévention des risques naturels inondation approuvé le 24/02/2016 ;
- à environ 300 m de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012388 « l'Aygues » ;
- à environ 450 m du site Natura 2000 FR9301576 « l'Aygues » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une déclaration auprès de la DREAL² au titre de l'article L411-1 du Code Minier ;
- une déclaration en mairie au titre de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2000 « portant application du décret n°6-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le prélèvement d'eau projeté sollicite la masse d'eau souterraine profonde FRDG218 - Molasses miocènes du Comtat identifiée en déséquilibre quantitatif par le SDAGE³ Rhône Méditerranée 2022-2027, que la zone de sauvegarde associée à cette ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable reste à délimiter, mais que le projet se situe en dehors des zones de protection renforcée étudiées par la préfecture de Vaucluse¹ ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter les nuisances du chantier de réalisation du projet notamment par l'insonorisation des moteurs et la disposition du chantier pour faire écran aux émissions sonores ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de :

- sa localisation sur une parcelle agricole ;
- son emprise au sol limitée, estimée à environ 2 m² ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage à usage domestique sur la commune de

1 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5baf3928-e414-4076-b02b-d679abd5bc2c#>

2 DREAL PACA - Service Biodiversité Eau et Paysage – Unité Politique de l'Eau.

3 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Sérignan-du-Comtat (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation d'un forage à usage domestique situé sur la commune de Sérignan-du-Comtat (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à BRECCOLINI Fabienne.

Fait à Marseille, le 20/10/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)